

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 19 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Mises au point au sujet de votes** (p. 4588).
MM. Pierre Joxe, le président.
2. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4588).
Après l'article 41 (suite).
Amendement n° 412 du Gouvernement (suite) avec le sous-amendement n° 276 rectifié de M. Aumont : MM. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Aumont, Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques ; Vauclair.
Rejet du sous-amendement n° 276 rectifié.
MM. Jean-Pierre Cot, le président.
Adoption par le scrutin de l'amendement n° 412.
Amendement n° 224 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre, Chassagne. — Retrait.
Art. 42.
Amendements n° 107 de la commission spéciale, 346 de M. Meunier, 278 de M. Aumont : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre, Meunier, Aumont, Neuwirth. — Retrait des amendements n° 346 et 107 ; rejet de l'amendement n° 278.

Amendement n° 108 de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 328 de M. Briane, amendement n° 181 de M. Bardol et un amendement du Gouvernement : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre, Briane, Bardol. — Retrait de l'amendement n° 108 et de l'amendement n° 181 ; le sous-amendement n° 328 n'a plus d'objet.

MM. Corrèze, le ministre, Anthonioz.

Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendements n° 109 de la commission spéciale et 279 de M. Aumont : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Aumont, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 109 ; l'amendement n° 279 devient sans objet.

MM. Jean-Pierre Cot, Bardol, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre.

Adoption de l'article 42 modifié.

Art. 43.

Amendement de suppression n° 110 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales ; Fanton, Besson, Vauclair. — Retrait.

Amendements n° 182 de M. Jans et 415 de M. Brocard : MM. Jans, Brocard, rapporteur ; Neuwirth, le ministre, Besson, Vauclair, Bardol. — Retrait de l'amendement n° 182 ; adoption de l'amendement n° 415.

Amendement n° 416 de M. Brocard : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Besson, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié. Les amendements n°s 242, 243 et 347 deviennent sans objet. Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43.

Amendements n°s 199 rectifié de M. Chassagne, 225 de M. Neuwirth, avec les sous-amendements n°s 111 de la commission spéciale et 404 de M. Besson : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Chassagne, Neuwirth. — Retrait.

Art. 44.

Amendement de suppression n° 112 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 44 est supprimé.

Après l'article 44.

Amendement n° 113 de la commission spéciale avec les sous-amendements n°s 226 de M. Neuwirth et 177 de M. Brocard : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Neuwirth, le ministre, Brocard, rapporteur ; Gissinger, Besson. — Retrait du sous-amendement n° 226 ; réserve du sous-amendement n° 177 ; adoption de l'amendement n° 113 modifié.

Art. 20.

Amendement de suppression n° 46 de la commission spéciale : M. Charles Bignon, rapporteur. — Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Art. 45.

Amendement n° 114 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n°s 405 de M. Besson et 227 de M. Neuwirth : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Besson, le ministre, Neuwirth. — Réserve du sous-amendement n° 227 ; rejet du sous-amendement n° 405 ; adoption de l'amendement n° 114.

Amendement n° 348 de M. Meunier : MM. Glon, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Réserve.

Amendement n° 123 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Avant l'article 46.

Amendement n° 115 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Art. 46.

Amendement de suppression n° 116 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 46 est supprimé.

Art. 47.

Amendement de suppression n° 117 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 47 est supprimé.

Art. 48.

Amendement de suppression n° 118 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 48 est supprimé.

Avant l'article 49.

Amendements identiques n°s 202 de M. Chassagne et 250, deuxième rectification, de M. Neuwirth, et amendement n° 329 de M. Boudet : MM. Chassagne, Neuwirth, le ministre, Boudet, Hamel, Cointat, Briane. — Retrait de l'amendement n° 202. Réserve de l'amendement n° 250, deuxième rectification, ainsi que de l'amendement n° 119 de la commission spéciale.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 4600).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, nous avons constaté ce matin que des erreurs s'étaient glissées dans deux scrutins qui ont eu lieu cette nuit.

Dans le scrutin n° 23, sur les amendements n°s 106 et 155, M. Poperen est porté comme s'étant abstenu alors qu'il a voté pour ; dans le scrutin n° 25, sur l'amendement n° 411, MM. Jean-Pierre Cot, Le Pensec et Josselin sont portés comme ayant voté pour, alors qu'ils ont voté contre, et M. Andrieu figure parmi les abstentionnistes alors qu'il a voté contre.

M. le président. Il vous en est donné acte.

— 2 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n°s 496, 640).

Après l'article 41 (suite).

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion des articles après l'article 41, et a commencé l'examen de l'amendement n° 412 du Gouvernement.

Je rappelle les termes de cet amendement :

« Après l'article 41, insérer le nouvel article suivant :

« En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du livre II du code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises artisanales agréées au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise artisanale agréée et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel, faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise artisanale agréée.

« Pendant cette période de pré-apprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié. »

J'ai reçu également un sous-amendement, n° 276 rectifié, présenté par MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Durafour, Lebon, Mermaz, Popere, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 412, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« La convention comportera pour l'élève un engagement de formation complète, pré-apprentissage et apprentissage compris, d'une durée normale de trois années. Toutefois, à l'issue du pré-apprentissage, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et sur avis concerté de l'inspecteur d'apprentissage et du conseiller d'orientation, la formation pourra être interrompue. Seul un cas social grave constituera un motif susceptible d'être retenu pour l'interruption de la formation. Il en sera de même lorsque le jeune désirera reprendre une filière scolaire.

« A l'issue de l'année de pré-apprentissage, la convention sera remplacée par un contrat d'apprentissage conduisant l'élève à se présenter au C. A. P. »

Le Gouvernement entend-il soutenir à nouveau son amendement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois avoir été assez clair hier soir en défendant l'amendement du Gouvernement pour n'avoir pas à y revenir ce matin.

Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter et, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, de repousser le sous-amendement n° 276 rectifié.

M. le président. La commission a-t-elle quelque chose à ajouter ?

M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Aumont pour défendre le sous-amendement n° 276 rectifié.

M. Robert Aumont. Monsieur le ministre, le parti socialiste avait fait un grand pas, à propos des classes pratiques qui ne sont que des voies de garage et qui intéressent pourtant à peu près un tiers de la population scolaire, en apportant des garanties à la fois à l'artisan, à l'enfant et à l'éducation nationale. Vous refusez d'aller dans ce sens — vous venez de le confirmer — et dès lors nous ne pourrions pas vous suivre, trop conscients que nous sommes du problème que pose l'apprentissage artisanal.

Vous vous devez, monsieur le ministre, de faire en sorte que l'artisan ne soit pas lésé lorsqu'il accepte de prendre un apprenti ; que l'enfant ne soit pas, chez l'artisan, dans une situation d'exploitation — je m'excuse d'employer ce terme — que l'éducation nationale, enfin, soit aussi concernée, car rien de ce qui concerne les enfants ne peut lui être étranger. A ce propos, j'ai déploré l'absence, au cours de nos débats, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture et ce matin celle du ministre du travail puisqu'en fait ces dispositions modifient le code du travail.

Au lieu de nous cristalliser sur des positions tranchées, nous devrions tous nous rejoindre pour défendre les enfants. Or vous êtes seul, monsieur le ministre, ce qui ne laisse pas de nous inquiéter et c'est pourquoi notre amendement apporte les garanties souhaitables. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 276 rectifié ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a déjà repoussé ce sous-amendement lorsqu'il a été présenté, à un autre moment de la discussion, par M. Aumont.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a déjà donné son avis.

Très sincèrement, monsieur Aumont, faire signer un engagement à un enfant de quatorze ans ou à son représentant équivaut pratiquement à revenir à l'apprentissage dès quatorze ans. Cet argument va à l'encontre de vos thèses et, si je proposais une telle mesure vous seriez en droit de me faire remarquer que ce faisant je m'éloigne du préapprentissage et je reviens à l'apprentissage à quatorze ans. A cet âge, il est trop tôt pour obtenir un engagement d'un enfant, je l'ai dit hier soir.

Je vous rappelle, en outre, que l'éducation nationale exercera un contrôle sur la scolarité de quatorze à seize ans et que des bourses seront accordées aux parents. Par conséquent, l'enfant restera sous statut scolaire.

Fort de ces assurances, je vous demande donc d'adopter notre amendement.

M. Robert Aumont. Et après seize ans ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est alors l'apprentissage, avec un autre statut et votre question sort du cadre de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans.

Monsieur le président, j'ai demandé hier soir un scrutin public sur l'amendement n° 412 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Il convient de vider complètement cette petite querelle qui a alimenté les discussions de la commission spéciale.

E. définitive, à quoi doit servir la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat si ce n'est à défendre, notamment, l'artisanat et à lui permettre de subsister dans le monde actuel ? Nous devons défendre, non seulement l'avenir de telle ou telle entreprise artisanale, mais celui de l'ensemble des métiers artisanaux.

La première action se situe au niveau de la formation des jeunes qui n'ont pas les qualités requises pour acquérir une formation intellectuelle et qui désirent apprendre un métier. Or jusqu'à présent, la prolongation de la scolarité a été un échec du fait que la réforme promise hier soir par M. le ministre n'existait pas.

Cette réforme permettra maintenant aux jeunes ayant des aptitudes pour les métiers manuels de commencer leur pré-apprentissage pendant la prolongation de leur scolarité.

Tel était le problème, il est maintenant résolu. Pourquoi alors y revenir ? Pourquoi exiger que les enfants poursuivent leurs études jusqu'à dix-huit ans, alors que la France — il faut enfin l'admettre — une fois pour toutes — ne peut se contenter de manœuvres et d'intellectuels ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 276 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 412, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. C'est impossible, il n'y a pas d'explication de vote sur un scrutin. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Cot. Dans ces conditions, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole, pour un rappel au règlement, mais non sur le fond.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, il me semble inadmissible, s'agissant d'un scrutin d'une telle importance — car, en fait l'amendement n° 412 constitue l'une des pièces maîtresses du projet — qu'un groupe de cette Assemblée ne puisse s'expliquer sur les raisons qui le conduisent à prendre telle ou telle position.

Je me permettrai donc, brièvement, d'indiquer la position prise par le groupe socialiste. (Protestations sur plusieurs bancs.)

M. Pierre Lepage. Mais vous avez demandé une suspension de séance !

M. le président. Monsieur Cot, je suis désolé de ne pouvoir vous laisser poursuivre.

Sur l'amendement n° 412, l'Assemblée s'est expliquée hier soir. Ce matin, le Gouvernement a renoncé à la parole et la commission aussi. J'ai donné la parole à M. Aumont pour soutenir le sous-amendement n° 276 et à M. Vauclair pour le combattre, en application du règlement qui prévoit qu'un orateur pour et qu'un orateur contre interviennent.

En ce qui concerne le vote de l'amendement n° 412, M. le ministre a rappelé sa demande de scrutin public, je l'ai annoncée à mon tour et vous aviez alors largement le temps de demander la parole que de toute façon j'aurais dû vous refuser, monsieur Cot, en vertu du règlement.

Les choses étant maintenant claires, je mets aux voix l'amendement n° 412 du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	377
Majorité absolue	189
Pour l'adoption	304
Contre	73

L'Assemblée Nationale a adopté.

M. Christian Chauvel. Le dernier chiffre ne semble pas correspondre à nos votes.

M. le président. Vous pourrez faire une mise au point au début de la prochaine séance. Peut-être y a-t-il eu erreur de la part de la machine.

MM. Neuwirth et Vauclair ont présenté un amendement n° 224 ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer le nouvel article suivant :

« Les chambres de métiers sont tenues, soit de créer directement, soit de s'associer à la création de C. F. A. assurant l'accueil des apprentis de l'artisanat. Cette association se fait par entente avec les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et particulièrement avec les organisations professionnelles artisanales. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il s'agit en quelque sorte, d'un amendement de mise en ordre.

En effet, le secteur des métiers forme actuellement deux tiers environ des apprentis sous contrat. Il nous apparaît nécessaire que les chambres de métiers puissent assurer toutes collaborations avec les C. F. A. accueillant les apprentis de leur ressort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission ne s'est montrée favorable ni à cet amendement, ni à celui de M. Chassagne qui avait le même objet. En effet, les dispositions qu'ils proposent figurent déjà dans la loi du 16 juillet 1971, à titre facultatif, il est vrai. Mais la commission n'a pas voulu leur donner le caractère impératif prévu par ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Comme les auteurs des amendements, le Gouvernement se scie de voir créer le maximum de centres de formation d'apprentis, soit par les associations professionnelles — je songe notamment au bâtiment — soit surtout par les chambres de métiers, pour tous les métiers dont les associations ne pourraient pas créer les centres.

Seulement, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur de la commission spéciale, étant donné l'esprit et la lettre de la loi de juillet 1971, nous ne pouvons pas obliger les chambres de métiers à le faire, parce qu'il s'agit d'une action volontaire, sous l'égide d'une convention conclue entre le préfet de région et l'organisme gestionnaire. Nous ne pouvons donc retenir le terme : « sont tenues ».

Toutefois, je tiens à dire à MM. Neuwirth et Vauclair, d'une part, à M. Chassagne, d'autre part, que l'Etat, dans le budget pour 1974, prévoit entre trente-cinq et quarante millions de francs pour la construction des C. F. A., les subventions se situant entre 40 et 60 p. 100. Je ferai tout pour aider les chambres de métiers à construire le maximum de C. F. A., comme le souhaitent nos honorables collègues. Mais nous voulons rester fidèles à l'esprit et à la lettre de la loi du 16 juillet 1971.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande aux auteurs d'amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. En espérant que le C. F. A. de Saint-Etienne sera bientôt construit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 224 est retiré.

La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Monsieur le président, j'indique simplement que j'avais retiré mon amendement n° 197 dès hier soir.

M. le président. En effet, et c'est pourquoi je ne l'ai pas appelé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe préparatoire à l'apprentissage (ou une classe préprofessionnelle de niveau). Le montant de cette prime sera majoré si à l'issue de cette période le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune. Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 107 est présenté par M. Bignon, rapporteur, et MM. Hamel et Vauclair ; l'amendement n° 346 est présenté par M. Meunier. Ils sont ainsi conçus :

« Dans la première phrase de l'article 42, après le mot : « prime », insérer les mots : « modulée suivant les métiers ».

L'amendement n° 278, présenté par MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Popere, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Dans l'article 42, après le mot : « prime », insérer les mots : « modulée selon la profession ».

La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale, se ralliant au point de vue des auteurs des amendements, souhaite que la prime prévue par le projet puisse être modulée en fonction des métiers, les situations étant très diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il conçoit cette prime non comme une aide économique à l'artisanat, mais comme une incitation pour le maître artisan à remplir vraiment son rôle d'éducateur. Pour cela, l'artisan doit accepter de consacrer des heures, non à sa clientèle, mais au pré-apprenti auquel il doit, en outre, confier de la matière première qui coûte cher : farine, ciment, bois, cuir, fer. Il convient, enfin, qu'il puisse réparer le matériel qui risque d'être endommagé par la maladresse du pré-apprenti.

Cette prime doit donc être égale pour tous les artisans, car nous ne pouvons pas établir une réglementation d'une complexité infinie tenant compte, par exemple, du nombre d'heures que l'artisan aura consacré à son pré-apprenti. La prime a simplement pour objet de faire en sorte que l'action éducative de l'artisan soit bien accomplie jusqu'au bout.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement afin de maintenir la cohérence avec les textes déjà votés.

M. le président. La parole est à M. Meunier, pour soutenir l'amendement n° 346.

M. Lucien Meunier. Je n'avais pas envisagé les choses sous le même angle que M. le ministre. Compte tenu des explications qu'il vient de fournir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 346 est retiré.

La parole est à M. Aumont, pour défendre l'amendement n° 278.

M. Robert Aumont. Je souhaite, monsieur le ministre, que la prime soit modulée selon la profession, car le coût des matières premières est différent : le cuivre coûte plus cher que la farine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Connaissant vos thèses, j'attendais de vous, monsieur Aumont, une approbation sans réserve, après mes explications.

Vous émettez des doutes sur la valeur de l'enseignement pratique. Mais que de fois votre groupe ne s'est-il pas soucié de savoir si le jeune élève qui entre chez un artisan pourra recevoir une véritable éducation pratique, ou s'il sera exploité. J'ai dit que le contrôle serait effectué par l'éducation nationale. Ce sera fait.

C'est une garantie que l'artisan consacrerait du temps à l'éducation pratique et qu'il utilisera de la matière première. Vous devriez donc approuver cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Monsieur le ministre, je me suis sans doute mal fait comprendre, ou j'ai mal dormi. (Sourires.)

M. le président. Pas de confidences !

M. Robert Aumont. Nous voulons favoriser la formation et la qualité des apprentis en accordant aux chefs d'entreprise une prime modulée suivant les professions, car nous ne voulons pas que cette prime soit la même pour tous ; mais je n'ai jamais nié la valeur de l'apprentissage en milieu artisanal. Je l'ai d'ailleurs souvent défendu et pratiqué. Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement n° 278 qui a pratiquement le même objet que le sien.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Si j'ai bien retenu vos explications, monsieur le ministre, il est entendu que la prime tiendra compte de tout ce qui intervient dans les frais de formation. Il ne peut donc s'agir d'une prime fixe pour tous les métiers.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mais si !

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Neuwirth, j'ai fait parvenir aux parlementaires des fiches techniques expliquant comment cette prime serait fixée et ce qui la remplacerait lorsque l'apprenti atteindrait l'âge de seize ans.

Il n'est pas possible d'en moduler le montant selon les métiers. D'abord, un tel calcul représenterait un travail considérable ; ensuite, c'est non une aide économique que nous apportons à l'artisan, mais une compensation financière que nous donnons à son rôle éducatif. A cet égard — je réponds une fois de plus sur ce point à M. Aumont — nous plaçons tous les artisans sur le même plan.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 278.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Aumont. Mais accepté par la commission !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 108 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Vauclair est ainsi libellé :

« Dans la première phrase de l'article 42, après les mots : « chef d'entreprise », insérer les mots : « inscrit au répertoire des métiers ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 328 présenté par MM. Jean Briane et Boudet, ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 108 par les mots : « ou au registre du commerce ».

L'amendement n° 181 présenté par MM. Bardol, Jans et Houël est rédigé comme suit :

« Dans la première phrase de l'article 42, après les mots : « chef d'entreprise », insérer le mot : « artisanale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la qualité des éventuels bénéficiaires de la prime.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 328.

M. Jean Briane. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les dispositions qu'elle a adoptées hier soir.

L'article 41 bis est très précis en matière d'entreprise : il s'agit des entreprises artisanales agréées, ce qui correspond à une réalité juridique. Le maître artisan doit recevoir l'agrément pour devenir éducateur.

Le Gouvernement propose à l'Assemblée d'écarter les autres termes, par souci de cohérence, et d'adopter un amendement qu'il dépose, reprenant l'expression qui figure à l'article 41 bis, et qui tend à rédiger comme suit le début de la première phrase de l'article 42 :

« Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise artisanale agréée... »

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Jean Bardol. Pour une fois, M. le ministre nous a donné satisfaction avant que nous n'intervenions. Nous retirons notre amendement qui avait le même objet que celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

La commission maintient-elle le sien ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Non, monsieur le président. Elle le retire au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

De ce fait, le sous-amendement n° 328 devient sans objet.

Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement dont je viens d'être saisi par le Gouvernement et qui est ainsi conçu :

« Dans la première phrase de l'article 42, après les mots « chef d'entreprise », insérer les mots « artisanale agréée ».

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Monsieur le ministre, je suis d'accord sur le texte que vous proposez. Néanmoins, dans le registre des métiers, ne figure pas une profession pourtant célèbre, celle de restaurateur.

Aux apaisements que vous avez donnés hier à M. Neuwirth, pourriez-vous en ajouter quelques-uns à l'adresse de cette profession ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Corréze, nous ne pouvons pas traiter cette question maintenant, dans le cadre de cette loi. Mais avant la fin de l'année, mon collègue M. Paquet et moi-même aurons une réunion avec les représentants des hôteliers et les restaurateurs, au cours de laquelle nous étudierons le problème spécifique de l'apprentissage et du préapprentissage dans ce secteur.

Je vous promets, ainsi qu'à tous les parlementaires qui s'y intéressent, de les informer et même de requérir leur avis avant d'organiser cette réunion. Je vous donne donc tous apaisements quant à la méthode, sans vous en donner aucun quant au résultat.

M. le président. Je rappelle, pour clarifier la situation, que M. Bignon a renoncé à l'amendement de la commission au profit de l'amendement du Gouvernement, que M. Bardol a retiré le sien, et que le sous-amendement de M. Briane devient sans objet.

Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement du Gouvernement qui tend, après l'article 42, à ajouter après les mots « au chef d'entreprise », les mots « artisanale agréée ».

M. Jean Briane. Mais, monsieur le ministre, que deviennent alors les entreprises commerciales si l'on ne parle que des entreprises artisanales ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'article 42 ainsi amendé par le Gouvernement est la suite logique de l'article 41 bis. Il est donc inutile de revenir sur l'article 41 bis et de discuter à perte de vue de la nécessité d'y inclure ou pas les commerçants.

Sur le fond, notons d'abord que nombre d'artisans sont en même temps commerçants.

D'autre part, il est très difficile d'organiser le préapprentissage dans le commerce comme dans l'artisanat. A tout le moins conviendrait-il au préalable d'établir une distinction entre les métiers du commerce selon qu'ils doivent être ou non sanctionnés par un diplôme technologique de fin d'apprentissage. Par exemple, faut-il un diplôme technologique pour être laveur de vitres ou vendeur ? Si ce n'est pas le cas, point n'est besoin d'apprentissage et surtout de préapprentissage sous contrôle scolaire.

Cette double nomenclature nous permettrait alors, mais seulement alors, d'organiser le préapprentissage en milieu commercial.

Pour l'instant, ce n'est ni facile, ni possible dans le temps dont nous disposons, mais je promets à M. Briane de m'en occuper sérieusement le plus tôt possible. Je vous demande de vous contenter aujourd'hui d'un règlement du problème de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, la réponse restrictive que vous avez fournie à M. Corréze ne laisse pas de m'inquiéter.

Il est inconcevable, considérant la portée et le caractère du texte en discussion, que les restaurateurs et les hôteliers puissent être placés à part en matière de formation professionnelle.

Sans doute avez-vous manifesté à leur égard de bonnes intentions, mais vous avez été réservé quant au fond. Comment pourrions-nous vous donner notre aval si, sur le fond, vous ne nous apportez pas quelques assurances.

Dans le pays de Brillat-Savarin, il serait navrant d'interdire aux restaurateurs de faire école.

Allons, monsieur le ministre, un bon mouvement et un peu plus de précisions dans cette affaire ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants).

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vais essayer de donner, comme à toute nourriture, un caractère substantiel à ma réponse concernant les restaurateurs. Car je suis du pays de Rabelais, qui valait bien Brillat-Savarin ! (Sourires.)

J'ai dit, par honnêteté, que je ne pouvais pas préjuger le résultat de la réunion de travail. Mais, à titre personnel, je vous indique très nettement — et cela vous montrera ma volonté d'aboutir utilement — que je suis d'accord pour considérer que les restaurateurs et les hôteliers accomplissent essentiellement un travail d'ordre artisanal et que je ferai tout mon possible pour en convaincre le monde de l'hôtellerie et de la restauration.

Mais, monsieur Anthonioz, vous savez que les avis de la profession sont partagés, et que cette tendance ne fait pas l'unanimité. Par conséquent, attendons. Si M. Anthonioz veut participer à la réunion de travail, à titre de parlementaire, c'est avec plaisir que je l'accueillerai, comme du reste tous les parlementaires qui s'intéressent à la restauration et à l'hôtellerie pour des questions de tourisme spécifiques à leur région.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est libellé en ces termes :

« A la fin de la première phrase de l'article 42, substituer aux mots « dans une classe préparatoire à l'apprentissage (ou une classe pré-professionnelle de niveau) » les mots : « dans une classe du cycle moyen ».

L'amendement n° 279, présenté par MM. Aumont, Bayou, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperen, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« A la fin de la première phrase de l'article 42, supprimer les mots mis entre parenthèses. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il s'agit d'une question de terminologie. Il n'a pas paru opportun à la commission de faire preuve de trop de précision dans la dénomination des classes, sachant par expérience que les structures scolaires sont modifiées fréquemment. L'expression « dans une classe du cycle moyen » est de nature à s'adapter aux évolutions internes de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. Aumont, pour défendre l'amendement n° 279.

M. Robert Aumont. Etant donné que mes amendements précédents ont été repoussés, cet amendement n'a plus guère d'objet.

Je voudrais quand même faire remarquer au Gouvernement et à la commission que l'éducation nationale a pris l'habitude d'appeler ce cycle moyen « premier cycle à deux niveaux », le niveau I comprenant la sixième et la cinquième, le niveau II la quatrième et la troisième. L'expression « cycle moyen » a disparu du vocabulaire de l'éducation nationale.

Puisqu'on recherche la précision, mieux vaut rester dans le cadre des règlements de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement se montrera libéral dans cette affaire.

Nous avons mis entre parenthèses l'expression « ou une classe pré-professionnelle de niveau » parce que nous voulions, avant que la loi fût définitivement votée, avant même que la circulaire de mon collègue de l'éducation nationale fût envoyée, permettre une application aussi large que possible de l'article 42.

J'accepte donc de supprimer les termes placés entre parenthèses car maintenant il n'y aura plus, si la loi est votée, que des classes préparatoires à l'apprentissage pour les deux dernières années de la scolarité.

Quant au « cycle moyen », il s'étend de la sixième à la troisième incluses. Mais le Gouvernement veut bien faire un pas en direction de la commission et il accepte l'amendement n° 109.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 279 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Cot, pour expliquer son vote sur l'article.

M. Jean-Pierre Cot. Sur l'article 42, je voudrais préciser la position du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, car il s'agit d'une importante question.

Nous sommes favorables au principe de l'apprentissage et du préapprentissage, et nous y insistons bien, pour qu'il n'y ait pas méprise sur la nature de notre vote.

Cela dit, nous regrettons — en le répétant — l'absence dans cette phase du débat de M. le ministre de l'éducation nationale. Pourtant, le président de la commission spéciale avait assuré, si

j'en crois mes collègues qui appartiennent à cette commission, que M. Fontanet serait présent à ce débat fondamental pour une partie de notre jeunesse.

Nous nous interrogeons sur les motifs de cette absence. Le ministre a-t-il mieux à faire ailleurs ? Cela tient-il aux circonstances dans lesquelles se déroulent nos débats ? Nous aimerions avoir quelques explications de la part du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Nous avons présenté, avec l'amendement de M. Aumont, un ensemble de dispositions organisant le préapprentissage et se prolongeant ensuite dans l'apprentissage, ce qui assurerait un certain nombre de garanties en ce qui concernait aussi bien le rôle du ministère de l'éducation nationale que la continuité de la formation, car nous estimions que, dès lors qu'il y avait préapprentissage, il fallait que cette formation continue fût garantie au-delà de seize ans, terme de l'obligation de scolarité.

Vous avez refusé ces garanties.

Mais un autre fait explique notre attitude sur l'article 42 comme sur l'article 41 : c'est le vote très grave intervenu cette nuit sur l'amendement n° 411 du Gouvernement, modifiant le code du travail.

Ce vote très grave remet en cause l'obligation de scolarité jusqu'à seize ans puisque, dans certains cas, à partir de quinze ans, les enfants pourront partir en apprentissage.

C'est là un précédent qui nous inquiète profondément, d'abord en raison de cette atteinte, ensuite parce que se trouvent éclairées, en fin de compte, les intentions du Gouvernement sur l'ensemble de cette matière du préapprentissage et de ses prolongements.

Il ne s'agit pas, en effet, dans l'esprit du Gouvernement, de remédier aux défaillances du service public de l'éducation nationale, que nous avons été unanimes à condamner ici, et c'est pour nous une raison de plus de regretter l'absence de M. Fontanet.

Dans l'esprit du Gouvernement, il ne s'agit donc pas, pour l'éducation nationale, de remplir effectivement son rôle en matière de formation théorique et pratique. Il s'agit au contraire, par cet ensemble de décisions, de porter atteinte au service public lui-même, de démanteler le service public de l'éducation nationale. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous regrettons cette position. En fait, nous le constatons, les dispositions sur le préapprentissage et sur l'apprentissage glissent, en fin de compte, par un mouvement général, du préapprentissage vers l'apprentissage, de l'apprentissage vers le travail.

Voilà pourquoi nous sommes obligés de nous abstenir sur l'article 42. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Notre opposition à l'article 41 entraîne automatiquement notre opposition aux articles 42 et 43. Le groupe communiste votera donc contre l'article 42.

M. Maurice Jarrige. Voilà le programme commun !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je voudrais faire une brève mise au point.

Le ministre de l'éducation nationale et M. Limouzy, son secrétaire d'Etat, ont été longuement entendus par la commission spéciale. Leurs déclarations figurent d'ailleurs en annexe au rapport.

D'autre part, jamais, à ma connaissance, le ministre de l'éducation nationale ne s'est engagé à participer à ce débat. Le Gouvernement est représenté par l'un des signataires du projet de loi, parmi lesquels, précisément, ne figure pas le ministre de l'éducation nationale.

M. Philippe Madrelle. Cela ne justifie pas son absence.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je demande à M. Jean-Pierre Cot, qui s'inquiète des conséquences du vote de l'amendement n° 411, de se reporter à la page 131 du deuxième tome du rapport de la commission spéciale. Il verra que, selon l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971, « les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage (contrat de travail) s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire... ».

Il n'y a donc aucun changement par rapport aux positions antérieures, et je ne saurais approuver notre collègue. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement appuie les arguments de la commission.

M. Cot devrait nous remercier de l'effort de cohérence que nous avons fait en essayant d'harmoniser la loi du 16 juillet 1971 sur la formation technologique et professionnelle, que son groupe a votée, avec le code du travail. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 42, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise ; les chambres de métiers sont habilitées à délivrer un diplôme attestant cette qualification. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 110 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Si vous en étiez d'accord, monsieur le président, je laisserais à mon collègue rapporteur M. Brocard le soin de défendre l'amendement n° 110.

M. le président. La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission spéciale, pour les incidences sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait, pour plus de clarté, de faire porter la discussion à la fois sur les amendements n° 110, 111, 415 et 416.

Initialement, par l'amendement n° 110, la commission, pour diverses raisons, demandait la suppression de l'article 43 du projet. Puis elle a retenu un amendement n° 111 instituant un article 43 bis nouveau.

Lors de l'assemblée générale de la chambre de métiers de mon département, j'ai pu constater que les artisans sont comme nous très attachés au stage d'initiation aux métiers artisanaux.

C'est ce qui explique le dépôt des amendements n° 415 et 416, dont l'esprit rejoint les intentions de la commission spéciale et, je crois, celles du Gouvernement.

Il conviendrait donc de retirer l'amendement n° 110, puisqu'il n'y a plus lieu de supprimer l'article 43, ainsi que l'amendement n° 111, puisqu'il n'est plus question d'un article 43 bis.

L'article 43 étant maintenu, l'amendement n° 415 tendra à le compléter en vue d'habiliter les chambres de métiers à délivrer un diplôme attestant la qualification artisanale.

Quant à l'amendement n° 416, il tend à reprendre sous une autre forme l'article 43 bis nouveau qui était introduit par l'amendement n° 111 de la commission. Il le fait en ces termes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la date à partir de laquelle les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. »

J'appelle votre attention sur l'importance de cette disposition, car les artisans tiennent énormément à ces stages d'initiation à la gestion des petites entreprises, de même qu'à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation de nature à conforter l'artisan qui s'installe dans la confiance en son métier.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Quel est l'intérêt, pour fixer une date, de recourir à la procédure vraiment solennelle et compliquée du décret en Conseil d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. Brocard, rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit d'une innovation, car les chambres de métiers n'ont jamais encore officiellement organisé de cours d'initiation ni remis de diplômes ou d'attestations de stages. Une certaine solennité s'impose donc.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Alors, il faudrait modifier la rédaction de votre texte, car, si on le prend à la lettre, le seul objet du décret consiste à fixer une date.

On pourrait dire, par exemple : « fixera la date et les conditions dans lesquelles... » Mais en appeler à un décret en Conseil d'Etat pour fixer une date, la solennité de cette procédure surprendrait sûrement le Conseil d'Etat lui-même !

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'amendement n° 416 que vient de défendre par avance M. Brocard est contradictoire avec l'amendement n° 111 de la commission.

J'ai moi-même déposé un sous-amendement n° 404 à cet amendement n° 111, qu'il ne faut pas perdre de vue.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. L'Assemblée a entendu quelle est la philosophie recherchée dans cette qualification plus ou moins directe. Mais ce qui m'inquiète, c'est que l'amendement n° 111 disparaîsse au profit d'une interprétation d'autres textes.

La formation professionnelle pose des problèmes de qualification dans certains métiers. Il y a l'orientation, sur laquelle il y aurait encore beaucoup à dire, le pré-apprentissage, pour lequel nous avons toute satisfaction après ce qui a été décidé, l'apprentissage qui permet de se spécialiser dans un métier et la formation supérieure qui conduit au brevet de maîtrise, lequel exige six ou sept années de formation, notamment en matière de création mécanique et d'électronique, où nous souhaitons qu'il y ait une qualification que je n'ose qualifier d'obligatoire — car on pourrait parler de corporatisme. L'insuffisance de qualification et l'amateurisme qui tendent à se glisser dans ces métiers, aboutissent à la régression et le client est victime d'un mauvais travail.

Il ne s'agit pas d'être corporatiste, progressiste ou libéral ; il s'agit d'être réaliste et de savoir si nous voulons préserver certains métiers qui exigent une formation hautement qualifiée et inciter la jeunesse à se tourner vers ces métiers par le fait qu'ils seront officiellement protégés.

M. le président. Il est assurément difficile de discuter en même temps d'une demi-douzaine d'amendements dont les uns se rapportent à un article et dont les autres constituent des articles additionnels. Aussi importe-t-il de clarifier le débat.

Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, la commission retire l'amendement n° 110 qui tend à supprimer l'article ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 182 est présenté par MM. Jans, Bardol et Houël ; l'amendement n° 415 est présenté par M. Brocard et la commission en accepte la discussion.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase de l'article 43, insérer le mot : « artisanale ».

L'amendement n° 415 a déjà été défendu par M. le rapporteur. La parole est M. Jans pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Parfait Jans. Comme nous ne pouvons approuver cet article, nous retirons purement et simplement notre amendement pour ne pas participer au bradage de l'éducation nationale. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Compte tenu du retrait de l'amendement n° 110, j'estime comme M. Besson qu'il convient de discuter le sous-amendement n° 404 de M. Besson et les amendements présentés après l'article 43, lesquels n'auraient eu aucune raison d'être si l'article 43 avait été supprimé. Il y aurait lieu de discuter aussi mon amendement n° 225.

M. le président. On pourrait réserver les amendements à l'article 43 et examiner tout de suite les amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 43. Mais cette procédure me paraît compliquée. Mieux vaudrait poursuivre le débat dans l'ordre prévu.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement apprécie, bien entendu, les conséquences du retrait de l'amendement n° 110, qu'il aurait d'ailleurs demandé, et il accepte les deux amendements n° 415 et 416 de M. Brocard.

L'article 43 comporterait donc un premier alinéa ainsi rédigé : « La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ».

Viendrait ensuite un deuxième alinéa reprenant les dispositions prévues par M. Brocard dans l'amendement n° 416, compte tenu de la modification proposée par M. Fanton. La date ne me paraît pas essentielle dans la mesure où la disposition est solennellement précisée et appliquée par les chambres des métiers, à condition qu'on leur donne les moyens de l'appliquer.

Ce deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquels les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages ».

Me tournant maintenant vers M. Besson et ceux de ses collègues qui avaient l'intention de lier la discussion de l'article 43 à celle de l'amendement n° 111, j'indique que le Gouvernement a retiré de la rédaction initiale de l'article 43 le membre de phrase suivant : « les chambres de métiers sont habilitées à délivrer un diplôme attestant cette qualification ». Cette suppression montre que le ministère du commerce et de l'artisanat entend respecter l'esprit et la lettre de la loi du 16 juillet 1971 et aller dans le sens souhaité par le ministère de l'éducation nationale : la valeur technologique doit être sanctionnée au moyen d'un diplôme contrôlé par le ministère de l'éducation nationale.

Mais nous voulons aussi donner satisfaction aux artisans qui ont besoin de recevoir une formation de gestion — je pense plus particulièrement aux artisans qui s'installent, notamment les plus jeunes. Pour ce faire, nous chargeons les chambres de métiers d'enseigner cette formation de gestion, car elle entre bien dans leur vocation, et nous exigeons qu'elles délivrent une attestation prouvant que le stage a bien été accompli.

Il y a donc complémentarité entre le diplôme technologique qui sanctionne la formation technique de l'artisan et l'attestation délivrée pour les stages de gestion par les chambres de métiers.

Dans ces conditions, l'amendement n° 111 de la commission perd toute raison d'être puisque nous résolvons totalement le problème avec le ministère de l'éducation nationale et les chambres de métiers.

Je demande donc à M. Besson, bien que je n'aie pas été d'accord avec lui sur d'autres points, de considérer qu'il a dans l'ensemble satisfaction, ainsi que toute l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Besson. La nouvelle rédaction qui vient de nous être proposée pour l'article 43 est effectivement beaucoup plus satisfaisante que la rédaction initiale, et nous nous en réjouissons.

Cependant, sommes-nous sûrs que la commission considère comme caduc son amendement n° 111 tendant à introduire un article additionnel après l'article 43 ?

D'autre part, dans la rédaction proposée par M. le ministre, la notion d'obligation de suivre le stage n'est pas reprise alors qu'elle est souhaitée par le centre des jeunes artisans notamment. Cette obligation — nous le précisons dans le sous-amendement n° 404 — porte sur un stage dit de préinstallation qui ne serait absolument pas éliminatoire.

Nous serions heureux d'être suivis sur ce point, d'autant que nous avons entendu hier des collègues qui ne siègent pas sur les mêmes bancs que nous condamner avec des accents vibrants la substitution du diplôme.

Par ailleurs, M. le ministre du commerce et de l'artisanat a trop souvent vanté les mérites de la mise à son compte, pour que nous puissions accepter des mesures restrictives sur ce point.

En fait, comment se présente la situation ?

Actuellement, ceux qui se mettent à leur compte ont en général une bonne formation mais ils sous-estiment les difficultés qu'ils risquent de rencontrer dans le domaine de la gestion et de la comptabilité. Pour les aider à prendre leur décision en toute connaissance de cause et pour éviter que ne se multiplient par la suite les radiations au répertoire des métiers dans un très court délai après l'inscription, nous souhaitons que la notion de stage obligatoire non éliminatoire soit retenue dans la dernière formulation proposée par M. le ministre pour l'article 43, auquel cas nous aurions totalement satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. J'aimerais obtenir du Gouvernement une précision sur les stages de formation de gestion.

M. le ministre a indiqué que les stages auraient lieu dans les chambres de métiers ; j'en serais tout à fait d'accord si les organisations professionnelles, notamment celles du bâtiment, avaient aussi le droit d'organiser des stages.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Pour ma part, je souhaite que seules les chambres de métiers y soit habilitées, car elles ont déjà les moyens d'organiser ces stages. Cela aura au moins le mérite de mettre la formation de gestion sur un plan commun à tous les métiers, car les problèmes de gestion concernent tous les métiers.

Je souhaite donc laisser aux chambres de métiers le soin d'organiser les stages.

M. Paul Vauclair. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Cela dit, j'en viens au sous-amendement n° 404 présenté par M. Besson, qui s'appliquait à l'amendement n° 111 tendant à introduire un article 43 bis.

Il faut être logique avec soi-même. J'ai dit que la nouvelle rédaction que j'ai proposée pour l'article 43 ôtait tout intérêt à l'article 43 bis. Je ne puis donc pas dire maintenant que j'attache de l'intérêt à un sous-amendement portant sur l'article 43 bis. Ce serait illogique.

Mais je ne veux pas esquiver le fond du problème.

Que demande le sous-amendement n° 404 ? Il demande de rendre obligatoire le stage de gestion pour qui s'inscrit au répertoire des métiers. Je vais vous dire mon scrupule sur les rapports entre l'inscription au répertoire des métiers et l'exigence d'un diplôme.

Je crains que, si nous rendons obligatoire la possession d'un diplôme ou d'un certificat de stage, certains milieux professionnels et même l'opinion n'y voient un signe de corporatisme et une sorte de retour indirect au *numerus clausus*.

C'est pourquoi, monsieur Besson, nous souhaitons d'abord que les chambres de métiers organisent les stages et arrivent à convaincre tous ceux qui désirent s'installer de l'intérêt qu'ils ont à les suivre. Je ne vois pas pourquoi les futurs artisans ne suivraient pas des stages de gestion s'ils désirent plus tard diriger leur entreprise correctement. Mais point n'est besoin de rendre ces stages obligatoires.

Si on les rend obligatoires, il faut également, pour être cohérent, définir l'obligation pour le salarié qui veut s'installer de prouver sa compétence, soit par un diplôme, soit par un stage professionnel, soit par un certificat de travail.

Il n'y a aucune raison de ne pas rendre obligatoire l'attestation de capacité gestionnaire si l'on ne rend pas obligatoire l'attestation de capacité technologique : les deux vont de pair. Or je crains que cette double obligation ne pèse d'un poids trop lourd sur l'inscription au répertoire des métiers.

Je souhaite donc que, dans un premier temps, l'orientation se limite à l'organisation systématique de stages de gestion par les chambres de métiers, étant donné qu'il ne viendrait pas à l'esprit du futur artisan de s'installer à son compte sans avoir aucune compétence en la matière.

M. Besson peut être assuré que j'inviterai les chambres de métiers à tout faire pour persuader les futurs artisans de suivre des stages. Je lui communiquerai même un double de la circulaire que j'ai l'intention d'envoyer à cet effet.

Je demande, d'autre part, à M. Besson d'accepter que le Gouvernement ne modifie pas à nouveau l'article 43 et je souhaite que l'Assemblée adopte cet article dans la rédaction que j'ai proposée en tenant compte des avis exprimés par M. Fanton, M. Brocard, M. Bardol et tous ceux qui voulaient y voir figurer le terme « artisanale ».

M. le président. Je vais donner encore la parole à M. Neuwirth et à M. Bardol qui me l'ont demandée. Après quoi nous arrêterons cette discussion collective et commune sur l'article 43, sur les amendements qui s'y rapportent et sur les amendements qui le suivent. J'essaierai alors de résumer les positions des uns et des autres. Puis j'appellerai l'Assemblée à se prononcer dans l'ordre de la feuille jaune, ce qui est encore la méthode la plus simple.

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je retire mes amendements n° 242 et n° 243.

M. le président. Je l'avais deviné.

Les amendements n° 242 et n° 243 sont donc retirés.

M. Lucien Neuwirth. J'en viens à mon amendement n° 225. A quoi correspond cet amendement ? Je vais le dire, en adressant un léger reproche à M. Brocard et aussi à M. le ministre.

Vous proposez de laisser au Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages d'initiation et de formation. Je vous ferai remarquer que, depuis longtemps, l'assemblée permanente des chambres de métiers a rédigé un texte que tous les parlementaires ont pu lire et qui fixe très exactement, après une réflexion commune de toutes les chambres de métiers, les compétences techniques et les connaissances en matière de gestion qui lui paraissent nécessaires pour l'inscription sur le répertoire des métiers.

Ce qui m'inquiète dans l'amendement de M. Brocard, c'est que, fort benoîtement, il s'en remet au Conseil d'Etat pour arrêter ces dispositions. C'est assez dangereux. Je souhaiterais que le Conseil d'Etat — puisque l'Assemblée a décidé que c'est lui qui fixera ces conditions, ce qui n'est pas absolument son travail — ne se prononce qu'après consultation et en tenant le plus grand compte de ce qui a été établi par l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Moyennant quoi je retire l'amendement n° 225.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, j'ai rapporté ce matin même devant la commission des finances le budget de l'artisanat.

Vous entendez faire assurer les stages de formation par des moniteurs de gestion. Nous en sommes bien d'accord. Mais comment y arriverez-vous, compte tenu des crédits inscrits dans votre budget et de la distorsion très importante qui existe entre le nombre actuel de moniteurs et celui prévu pour la fin de 1975 ? De toute façon, je vous donne rendez-vous la semaine prochaine lors de la discussion de votre budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je tiens à rassurer M. Neuwirth. Le Gouvernement préparera le décret d'application en liaison avec l'assemblée permanente des chambres de métiers et il le soumettra — comme il l'a d'ailleurs fait pour le projet de loi — au Conseil d'Etat.

Quant à M. Bardol, puisqu'il m'a si courtoisement donné rendez-vous, je lui répondrai à ce moment-là !

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 110 a été retiré, que l'amendement n° 182 l'est aussi — M. Jans ayant obtenu satisfaction malgré lui puisque M. Brocard avait déposé un amendement identique que le Gouvernement a accepté.

Je mets aux voix l'amendement n° 415.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brocard a présenté un amendement n° 416, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 43 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la date à partir de laquelle les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers et de délivrer une attestation de l'issue de ces stages ».

Le Gouvernement a proposé de remplacer, dans cet amendement, les mots « la date à partir de laquelle », par les mots : « les conditions dans lesquelles » et la commission a accepté cette modification.

M. Charles Bignon, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Si l'Assemblée l'acceptait aussi, l'amendement n° 347 de M. Meunier deviendrait sans objet.

M. Lucien Meunier. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. M. Neuwirth a retiré l'amendement n° 242, qui serait de la même façon devenu sans objet, et l'amendement n° 243.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 416 présenté par la commission et modifié à la demande du Gouvernement.

M. Louis Besson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Pour concrétiser ce que nous lui disions tout à l'heure, je dirai à M. le ministre que la rédaction de l'article 43 qui aurait eu notre faveur pour ce qui est de la partie modifiée par l'amendement n° 416 est la suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion qui suivront obligatoirement les professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers. »

Il est entendu que ces stages n'auraient pas été éliminatoires. M. le ministre, nous a donné quelques assurances quant à l'esprit qui nous serait commun dans l'expression de cet article. Nous lui en donnons acte. Mais, à nos yeux, l'obligation avait un double mérite : elle était dans l'intérêt des professionnels eux-mêmes et elle créait aussi l'obligation pour les pouvoirs publics de faire en sorte que les moyens existent pour que les chambres de métiers organisent effectivement à l'intention de tous les candidats à l'inscription au répertoire des métiers les stages à la gestion dont nous parlons.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Besson, je vous ai déjà répondu tout à l'heure sur le fond. Je confirme ce que je vous ai dit. Je crois qu'il est inutile de me répéter surtout si l'Assemblée veut terminer ce soir l'examen de ce projet de loi.

J'indique néanmoins que je me mettrai en rapport avec les chambres de métiers pour que le maximum de candidats artisans se présentent à ces stages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Nous voterons contre l'article 43, comme nous avons voté contre les articles 41 et 42.

En effet, leur discussion a fait apparaître clairement qu'une brèche est maintenant ouverte dans le système de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat, se défendant en quelque sorte contre certains ultras qui voudraient remettre en question les modalités de la formation professionnelle, a cité à plusieurs reprises l'âge de quatorze ans. Je voudrais lui rappeler une phrase de sa propre profession de foi de candidat aux élections législatives qui montre bien qu'il s'agit là d'une première brèche. Il demandait alors une « formation professionnelle et une éducation plus efficaces » et souhaitait la création de « centres d'apprentissage pour les jeunes de douze à quatorze ans ».

Aujourd'hui, on nous demande de revenir sur les conquêtes de 1959, demain on nous demandera de revenir sur les conquêtes du front populaire. *(Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

Avant 1936, l'âge limite de la scolarité obligatoire n'était-il pas fixé à douze ans ? C'est pourquoi, pour le présent et pour l'avenir, nous ne pouvons accepter l'article 43. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Les amendements n° 347, 242 et 243 sont devenus sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 43.

M. le président. Après l'article 43, je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

L'amendement n° 199 rectifié, présenté par M. Chassagne, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1975, nul ne pourra s'installer pour exercer en qualité de chef d'entreprise du secteur des métiers tel que défini par le décret du 1^{er} mars 1962, l'une des activités susceptibles de donner lieu à l'attribution du titre d'artisan en son métier, s'il ne justifie d'un niveau minimum de compétences techniques et de connaissances en matière de gestion.

« A défaut de conditions plus strictes susceptibles de s'imposer dans le cadre de statuts professionnels déterminés, ce niveau est attesté :

« En ce qui concerne les compétences techniques :

« — soit par la réussite à un E. F. A. A. ou la possession de tout diplôme d'enseignement technologique équivalent, notamment le C. A. P. ;

« — soit par l'exercice de la profession pendant deux ans en tant qu'ouvrier qualifié ;

« En ce qui concerne les connaissances en matière de gestion :

« — par la justification d'un stage de formation à la gestion d'entreprise.

« Un décret pris sur rapport du ministre du commerce et de l'artisanat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article et, notamment, la durée minimale des stages visés au deuxième alinéa ci-dessus.

« Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer le contrôle de l'exécution du présent article.

« Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera la fermeture de l'entreprise incriminée. »

L'amendement n° 225 présenté par M. Neuwirth est libellé comme suit :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1975, nul ne pourra s'installer pour exercer en qualité de chef d'entreprise du secteur des métiers tel que défini par le décret du 1^{er} mars 1962, l'une des activités susceptibles de donner lieu à l'attribution du titre d'artisan en son métier, s'il ne justifie d'un niveau minimum de compétences techniques et de connaissances en matière de gestion.

« A défaut de conditions plus strictes susceptibles de s'imposer dans le cadre de statuts professionnels déterminés, ce niveau est attesté :

« En ce qui concerne les compétences techniques :

« — soit par la réussite à un E. F. A. A. ou la possession de tout diplôme d'enseignement technologique équivalent, notamment le C. A. P. ;

« — soit par l'exercice de la profession pendant deux ans en tant qu'ouvrier qualifié ;

« En ce qui concerne les connaissances en matière de gestion :

« — par la justification d'un stage de formation à la gestion d'entreprise.

« Un décret pris sur rapport du ministre du commerce et de l'artisanat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article et, notamment, la durée minimale des stages visés au deuxième alinéa ci-dessus.

« Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer le contrôle de l'exécution du présent article.

« Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera la fermeture de l'entreprise en cause. »

D'autre part, M. Charles Bignon, rapporteur, et MM. Vauclair et Brocard ont présenté un amendement n° 111 conçu en ces termes :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Pour chacune des professions pour lesquelles l'inscription au répertoire des métiers est requise, le Gouvernement consultera les organisations professionnelles sur l'opportunité de subordonner l'accès à la profession à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme ou à l'accomplissement d'un stage. Un document retraçant les conclusions de ces consultations sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis également saisi d'un sous-amendement n° 404 présenté par MM. Besson, Aumont, Capdeville, Cot, Darinot, Le Penec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ainsi libellé :

« Après l'article 43, après les mots : « est requise », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 11 :

« un stage de pré-installation, non éliminatoire et centré sur les problèmes de gestion et de comptabilité, sera obligatoirement suivi par les candidats intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. En adoptant l'article 43, l'Assemblée nationale a donné satisfaction aux auteurs de ces amendements et de ce sous-amendement.

M. le président. Je suppose que le retrait des amendements et du sous-amendement ne fait pas de difficulté ?...

En conséquence, les amendements n° 199 rectifié, 225, 111 et le sous-amendement n° 104 sont retirés.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Un décret en Conseil d'Etat, pris pour l'application des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, prévoira les adaptations nécessaires pour tenir compte dans le domaine de la formation continue des particularités de l'exercice du travail dans l'entreprise artisanale. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 44 qui nous est proposé par le Gouvernement a été rejeté à l'unanimité par la commission spéciale qui a éprouvé la crainte, semble-t-il justifiée, que nous n'en revenions en quelque sorte à la pratique très regrettable des lois d'habilitation.

Cet article a aussi l'inconvénient de paraitre, par une loi nouvelle, prévoir les textes d'application d'une loi antérieure.

D'ailleurs, au titre V du projet de loi, un article 50 permet au Gouvernement de prendre les décrets nécessaires à l'application de la loi. Il serait donc inusuel et inutile de décider qu'un décret pourra modifier la loi du 16 juillet 1971.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement car, effectivement, l'article 50 permettra de prendre les décrets nécessaires à l'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 44 est supprimé.

Après l'article 44.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et MM. Hamel et Brocard ont présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer le nouvel article suivant :
« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers peuvent, en accord avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il s'agit simplement d'insérer après l'article 44 le texte de l'article 20 du projet de loi.

M. le président. Nous avons en effet réservé l'article 20 jusqu'à ce point de la discussion.

MM. Neuwirth et Vauclair ont présenté un sous-amendement n° 226, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 113 après les mots : « les chambres de commerce et d'industrie », supprimer les mots : « et les chambres de métiers », et après les mots : « pour les commerçants », supprimer les mots : « et artisans ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 177, présenté par MM. Jean Brocard, Hamel et Vauclair, ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'article proposé par l'amendement n° 113 par le nouvel alinéa suivant :

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises du secteur des métiers occupant moins de dix salariés recevront une part du produit de la participation financière des entreprises. »

La parole est à M. Neuwirth pour défendre le sous-amendement n° 226.

M. Lucien Neuwirth. Je rappelle que l'amendement n° 113 tend à permettre aux chambres de commerce et de métiers, en accord avec les organisations professionnelles, de créer des fonds d'assurance-formation pour les artisans et les commerçants, en application de l'article 34 de la loi du 16 juillet 1971.

S'il est tout à fait naturel d'ouvrir aux commerçants, par l'intermédiaire des chambres de commerce, cette possibilité de créer des fonds d'assurances formation, il me paraît dangereux de viser également les chambres de métiers. Pourquoi ? Parce que la loi du 16 juillet 1971 prévoyait déjà, en son article 47, la possibilité pour les chambres de métiers de créer leurs fonds d'assurance-formation. Par rapport à la loi précitée, le texte proposé par la commission me paraît restrictif.

Je précise en outre que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971, plus de quarante fonds d'assurance-formation ont déjà été créés par des chambres de métiers ; ces fonds ont reçu l'agrément et fonctionnent normalement. Les soumettre à de nouvelles dispositions ne pourrait que perturber leur fonctionnement.

Tels sont les motifs de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, tout en comprenant les préoccupations de ses auteurs.

En effet, la loi de 1971 offre les mêmes possibilités aux chambres de métiers qu'aux chambres de commerce et d'industrie. Il ne s'agit donc pas de prévoir des dispositions nouvelles, mais simplement de rappeler la vocation des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métiers à créer des fonds d'assurance formation.

La commission n'est donc pas favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement va essayer de mettre tout le monde d'accord.

L'amendement n° 113 de la commission dispose, je le rappelle, que : « Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers peuvent, en accord avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance formation... » Il va au-delà de la loi du 16 juillet 1971.

Le Gouvernement accepterait cet amendement, si les mots « en accord » étaient remplacés par les mots « en liaison ». Voilà qui dissiperait sans doute les inquiétudes de M. Neuwirth :

Nous demandons, en conséquence, à la commission, d'accepter la proposition du Gouvernement et à M. Neuwirth de retirer son sous-amendement n° 226.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte-t-elle la proposition du Gouvernement ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 226 est retiré.

La parole est à M. Brocard, pour défendre le sous-amendement n° 177.

M. Jean Brocard. Il s'agit d'étendre le bénéfice des fonds d'assurance-formation aux artisans occupant moins de dix salariés, que la loi du 16 juillet 1971 a exclus de son champ d'application.

J'ai appris que la commission des finances avait proposé d'augmenter la taxe sur les entreprises, qui permet précisément d'assurer cette formation permanente. Il me semble donc tout à fait opportun d'inclure les petites entreprises artisanales — ces oubliées de la croissance — parmi les bénéficiaires de cette taxe.

C'est pourquoi je demande à mes collègues de bien vouloir accepter ce sous-amendement n° 177.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, la commission, au terme d'un débat animé, a repoussé ce sous-amendement pour la simple raison que les sommes qui seraient dégagées à cette occasion seraient en fait prélevées sur un fonds destiné aux salariés et alimenté par les cotisations de leurs employeurs. Il ne lui a pas semblé normal de prélever sur les salariés et les employeurs d'une autre branche une aide, aussi légitime soit-elle, qui serait accordée aux artisans et, éventuellement, aux commerçants.

La commission n'est donc pas favorable à ce sous-amendement n° 177 qui pourrait constituer un précédent dangereux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis sensible aux arguments qui ont été présentés, mais il faut bien mesurer les implications financières que soulève ce sous-amendement. Il met en cause en effet les artisans qui ne paient pas la taxe de 0,8 p. 100.

M. Brocard estime que ceux qui ne paient pas cette taxe devraient bénéficier, malgré tout, des avantages du fonds de formation, grâce à la solidarité de ceux qui l'acquittent. Cela pose un problème financier assez redoutable.

Par souci de loyauté envers l'Assemblée, et pour ne pas risquer de lui donner de faux renseignements, je préférerais qu'elle ne se prononce pas tout de suite sur ce sous-amendement n° 177.

Je ne doute pas de sa sagesse, mais je crains qu'elle ne soit pas parfaitement informée du problème.

M. le président. A quel point de la discussion l'Assemblée pourrait-elle se prononcer, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Lorsque nous examinerons les articles 9 et 10 sur l'aide compensatrice et les deux articles également réservés dans le chapitre de l'aide sociale par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le ministre, je partage l'avis du rapporteur. Il est inadmissible que l'on détourne les fonds destinés à la formation permanente. Les cotisations ont été perçues dans un but bien déterminé, selon les dispositions de la loi. Je demande qu'on respecte la loi.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je ne sais si cette discussion a une raison d'être puisque le sous-amendement n° 177 est en quelque sorte réservé. Néanmoins, je souhaiterais sous-amender ce sous-amendement.

M. le président. On ne peut sous-amender un sous-amendement en séance, monsieur Besson. C'est contraire au règlement.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous réserver le sous-amendement n° 177 ou l'ensemble de l'article ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande simplement que l'Assemblée ne se prononce pas immédiatement sur le sous-amendement n° 177. Le reste de l'article forme une entité en soi. Pour ne pas fuir la discussion, ni surtout le problème posé par M. Brocard, nous demandons simplement de reporter plus loin la discussion de ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 177 de M. Brocard sera donc appelé à nouveau ultérieurement.

Le sous-amendement n° 226 a été retiré par son auteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 113 tel qu'il vient d'être modifié par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 20 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 20. — Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, en accord avec les associations professionnelles, créent des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Dans la mesure où on lui substitue un autre texte, l'article 20 n'a plus de raison d'être.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, bénéficient en priorité de l'aide financière de l'Etat dans le cadre des fonds d'assurance-formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

« Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de ladite loi, les chefs d'entreprises bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 114 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 45 :

« L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, figure parmi les priorités prévues à l'article 9 de ladite loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 405, présenté par MM. Besson, Aumont, Capdeville, Cot, Darinot, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi libellé :

« Au début de l'amendement n° 114, après les mots : « courte durée », insérer les mots : « des stages de pré-installation ou. »

Le sous-amendement n° 227, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 114 par la phrase suivante :

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales recevront une part du produit de la participation financière des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à rédiger d'une façon quelque peu différente le premier alinéa de l'article 45.

En effet, nous ne voudrions pas que la priorité qui est énoncée à l'article 45 du projet n'apparaisse comme une super-priorité qui semblerait elle-même déroger — pardonnez-moi ces complexités — aux orientations prioritaires qui sont retenues chaque année, comme vous vous en souvenez certainement, selon la procédure déterminée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1971.

S'il en était autrement, les prélèvements sur les salaires permettraient de financer par priorité des stages de chefs d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Besson sur le sous-amendement n° 405.

M. Louis Besson. Nous avons adopté tout à l'heure l'article 43 selon la rédaction qui a été proposée par le Gouvernement et nous avons donc créé des stages d'initiation à la gestion qui précèdent l'installation des futurs artisans.

Or, dans la rédaction de l'article 45 qui nous est proposée par l'amendement n° 114, si les stages d'actualisation des connaissances et de perfectionnement sont bien prévus, il n'est pas fait mention de cette nouvelle catégorie de stages — dits de pré-installation — créée par l'article 43.

Notre sous-amendement a pour objet de combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, mais il n'est pas défavorable au sous-amendement n° 405.

M. le président. Nous en arrivons au sous-amendement n° 227.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, il me semble que ce sous-amendement doit être également réservé, puisqu'il a le même objet que celui dont le ministre a demandé la réserve à l'article précédent.

M. le président. Monsieur Neuwirth, acceptez-vous que le sous-amendement n° 227 soit réservé ?

M. Lucien Neuwirth. M. le rapporteur m'a devancé, monsieur le président. Je suis donc d'accord sur la réserve du sous-amendement n° 227, qui a le même objet que le sous-amendement n° 177.

M. le président. Le sous-amendement n° 227 de M. Neuwirth est réservé jusqu'après l'examen de l'article 9. Il sera transformé alors — cela va de soi — en amendement. En revanche, l'amendement n° 114 et le sous-amendement n° 405 de M. Besson restent en discussion.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je le répète, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais elle ne comprend pas comment il peut s'insérer dans l'amendement n° 114. M. Besson pourrait-il nous donner quelques explications ?

En effet, je ne comprends pas comment, après les mots « programmes de formation de courte durée », peuvent s'insérer les mots « des stages de pré-installation ou ».

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. C'est très simple. Il convient de lire : « L'aide aux programmes de formation de courte durée des stages de pré-installation... » — créés par l'article 43 que nous avons adopté — « ... destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité... ». Je ne vois pas où se trouve la difficulté que soulève M. le rapporteur.

M. le président. M. le rapporteur ne voudrait-il pas dire qu'il serait préférable d'écrire « aux stages » plutôt que « des stages » ?

Quel est votre avis, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Les deux formules semblent, en effet, convenir, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mais de tels stages n'existent pas !

Le stage de pré-installation n'a pas été créé puisque le sous-amendement n° 404, de M. Besson, a été repoussé.

M. Claude Peyret, président de la commission. En effet, le sous-amendement n° 405 se présente comme la suite logique du sous-amendement n° 404.

M. le président. En effet, monsieur Besson, votre amendement semble devenu sans objet.

M. Louis Besson. Je ne crois pas, monsieur le président. Les stages de pré-installation ont été appelés stages d'initiation à la gestion, mais il s'agit, en fait, des mêmes stages.

M. André Fanton. Il ne faut pas donner deux noms différents à deux choses identiques !

M. le président. Je dois demander à l'Assemblée de se prononcer sur le sous-amendement n° 405 dans la forme où il a été présenté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 405.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Meunier a présenté un amendement n° 348 libellé en ces termes :

« Après le premier alinéa de l'article 45, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Par ailleurs, les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises du secteur des métiers occupant moins de dix salariés recevront une part du produit de la participation financière des entreprises visées par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. »

La parole est à M. Glon pour soutenir l'amendement.

M. André Glon. Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 177 pour lequel la réserve a été décidée. Il devrait donc, lui aussi, être réservé.

M. le président. L'amendement n° 348 est réservé.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 123 ainsi libellé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 45. »

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 218 de M. Bignon après l'article 36.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. En effet, monsieur le ministre, cette disposition a déjà été adoptée après l'article 36, dans un article additionnel. Il s'agit donc d'une simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 46.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II

La création, le développement et la modernisation des entreprises.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Avant l'article 46, supprimer l'intitulé :

Chapitre II.

La création, le développement et la modernisation des entreprises.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

« — l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

« — la reconversion des chefs d'entreprise ayant suivi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 116 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 46. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 217 qui, après l'article 36, a introduit un article additionnel contenant, précisément, les dispositions de cet article 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé et l'amendement n° 245 de MM. Neuwirth et Vauclair n'a plus d'objet.

M. Lucien Neuwirth. Effectivement, monsieur le président.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Un conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales ; un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'article 47 doit être supprimé à la suite de l'adoption de l'amendement n° 96 de la commission après l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est supprimé.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante définies en application du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et la zone d'économie montagnarde définie par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. »

M. Charles Bignon, rapporteur a présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Même problème pour l'article 48. Il doit disparaître du fait de l'adoption de l'amendement n° 97 de la commission après l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Pour la même raison, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 est supprimé.

Avant l'article 49.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 202 est présenté par M. Chassagne ; l'amendement n° 250, 2° rectification, est présenté par MM. Neuwirth, Vauclair, Jean Brocard, Hamel et Corréze sont identiques.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Au cours d'une rencontre annuelle, le ministre chargé de l'artisanat et les représentants des organismes et organisations de l'artisanat examineront la situation du secteur des métiers et informeront le Premier ministre des constatations auxquelles ils seront parvenus. »

L'amendement n° 329 présenté par MM. Boudet, Jean Briane, Bégault, Brocard, Donnez, Zeller, Kiffer et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés, est ainsi libellé :

« Avant l'article 49 insérer le nouvel article suivant :

« Au cours d'une conférence annuelle, les ministres chargés du commerce et de l'artisanat et les représentants des organisations professionnelles intéressées examineront la situation des secteurs du commerce et de l'artisanat et feront part au Gouvernement des conclusions auxquelles ils auront abouti. »

La parole est à M. Chassagne pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Jean Chassagne. Je crois me souvenir que, au cours de la séance du vendredi 12 octobre au soir, nous avons déjà discuté d'un sujet semblable et que, à la suite d'une intervention de M. Neuwirth, nous avions obtenu satisfaction.

Il ne me paraît donc pas nécessaire de maintenir cet amendement qui ferait double emploi.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

L'amendement n° 250, 2° rectification, est-il maintenu, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Ma mémoire est sans doute moins fidèle que celle de M. Chassagne.

Acceptez-vous, monsieur le ministre, de rencontrer chaque année les organisations professionnelles pour faire le point, comme cela existe pour l'agriculture avec la conférence annuelle qui permet de mesurer, avec les organisations agricoles, le chemin parcouru ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Neuwirth, l'autre jour, nous avons effectivement discuté du problème de la conférence annuelle.

D'abord, je vous donne l'assurance, que je garderai un contact étroit et périodique avec toutes les organisations professionnelles.

Ensuite — et c'est cela qui est sans doute le plus important pour vous — je vous indique que j'ai pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de faire devant le Parlement, soit à la

session de printemps, soit à la session d'automne, un rapport très complet sur l'application de la loi d'orientation et de recevoir, à ce propos, vos observations.

En effet, pour moi, le pouvoir législatif et le pouvoir de contrôle du Parlement ont la primauté sur l'avis des professionnels — et je leur demande de bien vouloir m'excuser — qui, en tout état de cause, sont préalablement consultés.

Je donne donc priorité au Parlement, ce qui, à mon sens est de nature à préserver l'équilibre des institutions.

En outre, à tous ceux qui attachent beaucoup d'importance à la vie des organisations professionnelles quelles qu'elles soient, je donne l'assurance que je suis en contact étroit avec ces dernières. D'ailleurs, les cinquante conférences que j'ai faites, en France, dans tous les milieux de commerçants et artisans viennent à l'appui de mon affirmation.

Par conséquent monsieur Neuwirth vous obtenez satisfaction sur le fond et je vous demande, après ces explications, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, il n'est nullement contradictoire d'informer en priorité le Parlement de l'application de la loi — nous sommes là précisément pour être informés — et de rencontrer chaque année les organismes consulaires, chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers, et les organisations professionnelles.

Nous nous rendons bien compte que, si un certain progrès, une certaine détente ont pu se manifester dans le domaine de l'agriculture, cela est certainement dû à cette périodicité des rencontres entre le ministre et les organisations professionnelles, c'est-à-dire à la conférence annuelle.

Je crois pouvoir dire — parlant sous le contrôle d'anciens ministres de l'agriculture — que ces rencontres sont hautement satisfaisantes pour les deux parties.

M. le président. La parole est à M. Boudet pour soutenir l'amendement n° 329.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, notre amendement va dans le même sens que l'amendement n° 250, 2^e rectification.

L'expérience a prouvé que les conférences annuelles sont très intéressantes et évitent que les professions concernées manifestent trop violemment pour obtenir des contacts.

Une telle disposition va dans le sens d'une politique de concertation. Si M. le ministre est, comme il l'a dit, favorable à une telle politique, il doit être d'accord pour que la concertation soit inscrite dans la loi !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, pas plus qu'aucun d'entre nous, vous n'êtes, hélas ! éternel.

Ce serait en quelque sorte « institutionnaliser » les initiatives que vous prendrez que de prévoir dans la loi, une conférence annuelle.

Pourquoi, en effet, traiter différemment le secteur des métiers et l'agriculture où la conférence annuelle a institutionnalisé les rencontres à date fixe entre le Gouvernement et les professionnels ?

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mesdames, messieurs, ceux d'entre nous qui ont participé à l'élaboration de la loi d'orientation agricole ont l'impression de retrouver maintenant certaines objections et critiques qui avaient été formulées en 1960 et en 1962. Or la loi d'orientation agricole a donné d'excellents résultats et même ceux qui s'y étaient opposés à l'époque, notamment certains représentants de la profession, s'y réfèrent maintenant...

M. Bertrand Denis. Bien sûr !

M. André Fanton. Surtout ceux-là, d'ailleurs !

M. Michel Cointat... et réclament l'application intégrale de ce texte.

Un député communiste. Il a servi à éliminer les petits exploitants !

M. Michel Cointat. Or en 1971, dans le cadre du VI^e Plan, le Gouvernement et le Parlement ont introduit une notion nouvelle de concertation : la conférence annuelle dans le secteur agricole.

Cette conférence s'est réunie trois fois ; les résultats ont été excellents, même si, au départ, quelques tâtonnements et quelques difficultés de mise en route ont été constatés.

Aussi, puisque nous voulons mettre en parallèle la loi d'orientation agricole et la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, souhaiterais-je que nous allions jusqu'au bout : puisque la conférence annuelle dans le secteur agricole a donné pleine satisfaction, ne refusons pas aux commerçants et aux artisans une conférence annuelle analogue. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, au risque de décevoir l'Assemblée — il la prie de l'en excuser — n'accepte pas autre chose que ce qu'il a indiqué tout à l'heure.

Je suis convaincu que les rencontres périodiques entre professionnels et Gouvernement ne sont pas mauvaises en soi, mais je pense qu'il est plus naturel, pour vous comme pour le Gouvernement, de donner la priorité à la rencontre entre le Parlement, qui contrôle, et le Gouvernement, qui agit.

Je me suis engagé à vous rendre compte. Il est bien évident que si j'ai pris cet engagement au nom du Gouvernement, c'est que je vais suivre avec attention l'exécution de la loi. En outre, je resterai forcément en rapport avec les milieux professionnels. Mais vouloir résoudre tous les problèmes des milieux professionnels dans une conférence annuelle, n'est-ce pas artificiel ?

Ces problèmes sont parfois dus à la conjoncture économique, notamment en ce qui concerne les prix ou même le rapport entre les charges et l'établissement des prix. Les professionnels peuvent donc désirer rencontrer le ministre du commerce et de l'artisanat en dehors même d'une conférence annuelle.

Telles sont les deux thèses que je soutiens. Je précise, en outre, que M. le Premier ministre est hostile à la conférence annuelle que vous demandez.

En tout cas, je maintiens ma parole de vous rendre compte, au cours des prochaines sessions, des contacts que j'aurai avec les professionnels et surtout de l'exécution de la loi.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, tout au long de ce débat difficile, comme nombre de mes collègues, je vous ai soutenu fidèlement. Nous avons essayé, tous ensemble, d'améliorer le projet de loi.

Mais il ne s'agit pas d'un projet de loi de circonstance, fait pour un homme : demain, un autre ministre du commerce et de l'artisanat siègera au banc du Gouvernement.

Il est, certes, souhaitable — je m'en réjouis, bien sûr — que le Gouvernement fasse rapport à l'Assemblée sur l'application des lois votées par elle. Mais cela ne saurait exclure la rencontre avec les milieux professionnels. Je suis convaincu que le climat ne serait pas aussi détestable qu'il l'est aujourd'hui si, depuis quelques années, une concertation d'abord, puis des liens, que seul le travail en commun peut créer, avaient pu s'établir entre le Gouvernement et les organisations professionnelles.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. A mon avis, il n'y a pas contradiction entre la déclaration du Gouvernement et notre proposition.

M. le ministre veut à juste titre établir des contacts plus fréquents avec les professionnels ; c'est son droit et c'est aussi ce que nous souhaitons.

Il veut donner la priorité au Parlement ; c'est son droit et c'est aussi ce que nous souhaitons.

Mais cela n'empêche pas de prévoir une conférence annuelle. Comme l'a très justement fait remarquer M. Cointat, cette procédure donne de bons résultats dans l'agriculture, et l'on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même pour le commerce et l'artisanat.

De plus, monsieur le ministre, vous voulez nous faire sentir, tous les jours, que le commerce et l'artisanat représentent une activité importante dans notre pays. Eh bien, en prévoyant une telle conférence annuelle, on reconnaît précisément la valeur et l'importance de ce secteur. Ce serait même presque lui faire honneur, et ce serait normal.

C'est pourquoi nous serions heureux que M. le ministre ne s'oppose pas à notre amendement qui va dans le sens de la concertation dont il est si partisan. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 202 est retiré.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Afin de tenir compte de l'avis de l'Assemblée, je reverrai M. le Premier ministre. En attendant, je demande la réserve de l'amendement n° 250, 2^e rectification, de manière à ne pas détériorer les bons rapports qui sont actuellement les nôtres et à tenir compte d'une idée importante et intéressante. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 250, 2^e rectification, est réservé.

M. Boudet se rallie à cet amendement et retire l'amendement n° 329.

M. Jean Briens. Monsieur le président, je ne revendique pas de droits d'auteur, mais je considère que notre formulation est plus complète.

M. le président. Les auteurs de l'amendement doivent se mettre d'accord. Il n'appartient pas, dans ce cas, au président de trancher.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission avait accepté l'amendement n° 250, ainsi que l'amendement n° 329.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a également présenté un amendement n° 119 que je n'ai pas soumis à une discussion commune avec les amendements n° 250 et 329 puisque son objet est quelque peu différent.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Avant l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 49 A. — Chaque année, à partir de 1974, le gouvernement présentera au Parlement, après consultation des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. »

La parole à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission demande également la réserve de cet amendement qui pourrait constituer un amendement de repli.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il est en effet logique de réserver également l'amendement n° 119.

Je vous rendrai scrupuleusement compte de la décision gouvernementale.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que la conférence des présidents se réunit à douze heures trente. En conséquence la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture et lectures suivantes du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution.

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 496 ; (rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond et rapport supplémentaire n° 690 de M. Brocard au nom de la commission spéciale).

Discussion des conclusions du rapport n° 512 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 324 de M. Nilès et plusieurs de ses collègues, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats qui eurent lieu en Algérie, au Maroc ou en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962 ; (M. Brocard, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport n° 540 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 150 de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application de la législation sur les quarante heures et à la rémunération des heures supplémentaires aux salariés de l'agriculture ; (M. Tourné, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 19 Octobre 1973.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° 412 du Gouvernement après l'article 41 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Modalités du préapprentissage dans les entreprises artisanales agréées au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire.)

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 377
 Majorité absolue..... 189

Pour l'adoption..... 304
 Contre 73

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bouvard.	Dassault.
Abelin.	Boyer	Debré
Aillères (d ^e).	Braun (Gérard).	Degraeve.
Alloncle.	Brial	Delatre.
Andrieu	Briane (Jean).	Delhalle.
(Haute-Garonne).	Brillouet.	Deliaune.
Ansquer.	Brocard (Jean).	Delong (Jacques).
Anthoizoz.	Brochard.	Deniau (Xavier).
Antoune.	Brogie (de).	Denis (Bertrand).
Aubert.	Brugerolle.	Deprez.
Audinot.	Brun.	Desanlis.
Barberot.	Buffet.	Destremau.
Barrot.	Burckel.	Dhlmnir.
Bas (Pierre).	Buron.	Dominati.
Baudis.	Cabanel.	Donnadieu.
Pardouin.	Caill (Antoine).	Donnez.
Baumel.	Caillaud.	Doussel.
Bécam.	Carle (René).	Drapier.
Bégault.	Caro.	Dronne.
Belcour.	Cattin-Bazin.	Ducray.
Bénard (François).	Caurier.	Dugoujon.
Bénard (Mario).	Cazenave.	Duhamel.
Bennetot (de).	Cerneau.	Durafour (Michel).
Bénouville (de).	Ceyrac.	Durieux.
Bérard.	Chaban-Delmas.	Duvillard.
Beraud.	Chalandon.	Ehm (Albert).
Berger.	Chamant.	Falala.
Bernard-Raymond.	Chambon.	Fanton.
Bettencourt.	Chassagne.	Favre (Jean).
Beucler.	Chasseguet.	Feit (René).
Bichat.	Chaumont.	Flornoy.
Bignon (Albert).	Chauvet.	Fontaine.
Bignon (Charles).	Chazalon.	Forens.
Billette.	Chinaud.	Fossé.
Bisson (Robert).	Claudius-Petit.	Fouchet.
Bizet.	Cointat.	Fouchier.
Blanc.	Commenay.	Foyer.
Blary.	Cornet.	Frédéric-Dupont.
Blas.	Cornette (Maurice).	Frey.
Boinwilliers.	Corrèze.	Mme Fritsch.
Boisdé.	Couderc.	Gabriac.
Eolo.	Coulais.	Gabriel.
Bonhomme.	Couaté.	Gagnaire.
Boscher.	Couve de Murville.	Gaatnes (de).
Boudet.	Crenn.	Georges.
Boudon.	Crespin.	Gerbet.
Boulin.	Cressard.	Jinoux.
Bourdellès.	Dahalani.	Girard.
Bourgeois.	Dalliet.	Gissingier.
Bourson.	Dametta.	Gion.

Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Grandcolas.
 Grenet.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guermeur.
 Guillermín.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin.
 Harcourt (d^e).
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque (de).
 Helène.
 Hersant.
 Herzog.
 Hunault.
 Icart.
 Ihuel.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Jalton.
 Jarrige.
 Jarrot.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperelt.
 Kédinger.
 Kerveguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Lecanuet.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Lepage.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Ligot.

Liogier.
 Lovato.
 Macquet.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujollan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Mélayer.
 Meunier.
 Mohamed.
 Moine.
 Montagne.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwrith.
 Noal.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Iltireh.
 Ornano (d^e).
 Palewski.
 Papet.
 Papon.
 Partrat.
 Peizerat.
 Peretti.
 Péronnet.
 Petit.
 Peyret.
 Planta.
 Pinte.
 Plot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulpique (de).
 Prémaumont (de).
 Pujol.
 Quantier.
 Rabreau.

Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard.
 Rickert.
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Roux.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schnebeten.
 Schwartz (Julien).
 Ségard.
 Seiflinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon.
 Simon-Lorjère.
 Soisson.
 Sourdilie.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Stehlin.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Turco.
 Valenet.
 Valteix.
 Vauclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Voitquia.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Welnman.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.	Bustin.	Fajon.
Andrieux	Canacos.	Feix (Léon).
(Pas-de-Calais).	Carlier.	Fiszbin.
Ansart.	Cermolacce.	Frelaut.
Arraut.	Chambaz.	Garcin.
Baillot.	Mme Chonavel.	Giovannini.
Bailanger.	Combrisson.	Gosnat.
Balmigère.	Mme Constans.	Gouhier.
Barbet.	Dalbera.	Hage.
Bardol.	Depietri.	Houël.
Barel.	Ducloné.	Jans.
Barthe.	Dupuy.	Jourdan.
Berthelot.	Duroméa.	Juquin.
Biloux (François).	Dutard.	Kalinsky.
Bordu.	Eloy.	Lamps.

Laurent (Paul).	Maton.	Rigout.	Le Pensec.	Mitterrand.	Sauzedde.
Lazzarino.	Millet.	Roger.	Le Sénéchal.	Mollet.	Savary.
Legrand.	Mme Moreau.	Roucaute.	Longequeue.	Naveau.	Sénès.
Le Meur.	Niès.	Ruffe.	Loo.	Notebart.	Spénale.
Lemoine.	Odru.	Schwartz (Gilbert).	Jadrelle.	Philibert.	Mme Thome-Pate-
Leroy.	Porcilli.	Tourné.	Masse.	Pignion (Lucien).	nôtre.
L'Huillier.	Franchère.	Villa.	Massot.	Pimout.	Vacant.
Lucas.	Raïtte.	Villon.	Mauroy.	Planeix.	Vals.
Maisonnat.	Recard.	Vizet.	Mermez.	Poperen.	Ver.
Marchais.	Rieubon.	Weber (Claude).	Mexandean.	Raymond.	Vivien (Alain).
			Michel (Claude).	Saint-Paul.	Zuccarelli.
			Michel (Henri).	Sainte-Maria.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Clérambeaux.	Gallard.
Abadie.	Cornette (Arthur).	Gau.
Alduy.	Cornut-Gentille.	Gaudin.
Alfonsi.	Cot (Jean-Pierre).	Gayraud.
Allainmat.	Crépeau.	Gravelle.
Aumont.	Darriot.	Guerlin.
Bastide.	Darras.	Haesebroeck.
Bayou.	Efferre.	Houteer.
Beck.	Delelis.	Huguet.
Benoist.	Delorme.	Huyghues des Etages.
Bernard.	Denvers.	Josselin.
Berthouin.	Deschamps.	Joxe (Pierre).
Besson.	Desmulliez.	Labarrère.
Billoux (André).	Dubedout.	Laborde.
Bonnet (Alain).	Duffaut.	Lagorce (Pierra).
Boulay.	Duraffour (Paul).	Larue.
Bouloche.	Duroire.	Lassère.
Brugnon.	Fabre (Robert).	Laurent (Audré).
Capdeville.	Faure (Gilbert).	Laurissergues.
Carpentier.	Faure (Maurice).	Lavielle.
Césaire.	Fillioud.	Lebon.
Chandernagor.	Forni.	Leenhardt.
Chauvel (Christlan).	Franceschi.	Le Foll.
Chèvènement.	Frèche.	Legendre (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Missoffe, Pidjot, Sanford.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Bourges, Hoffer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Billoux (François) à M. Odru ; Quentier à M. Macquet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)